REGLEMENT INTERIEUR

I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de préciser l'application de la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline,
- d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire conformément au code du travail en vigueur à la date de début de formation.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme et ce pour la durée de la formation suivie.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (tel que salle extérieure, locaux du client, parcs, lieux de restauration...).

Chaque stagiaire est réputé avoir pris connaissance de ce règlement intérieur avant d'entrer en formation.

Ce règlement intérieur est complémentaire du règlement intérieur des locaux dans lesquels sont dispensées les formations.

II – HYGIENE ET SECURITE

Article 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Ces consignes font l'objet d'affichage dans l'organisme où ont lieu les formations ou de documents remis aux stagiaires.

Article 4 - MAINTIEN EN BON ETAT DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation (caméra vidéo, marionnettes etc. …).

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Toute utilisation de matériel personnel au cours de la formation (caméra, dictaphone…) doit faire l'objet d'un accord écrit de l'Institut Mimethys.

Chaque stagiaire s'engage à ne pas altérer les locaux dans lesquels se déroule la formation.

Toute dégradation entraine le remboursement de la remise en état ou du changement de la chose dégradée à la charge de l'auteur des dégradations.

Article 5 - CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (tel que salle extérieure, locaux du client, parcs, lieux de restauration...) de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 6 - ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident du stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux de l'organisme de formation et/ou les locaux dans lesquels se déroule la formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 - BOISSONS ALCOOLISEES - STUPEFIANTS

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de l'organisme de formation et/ou les locaux dans lesquels se déroule la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou stupéfiants.

Article 8 - INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers, et plus généralement les sanitaires, les espaces de circulation et de restauration.

Cette interdiction est étendue aux e-cigarettes ou cigarettes électroniques.

III – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Institut Mimethys

Article 9– DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et une attitude qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance pendant la formation.

ARTICLE 10 – HORAIRES DE STAGE

Les horaires de stage sont fixés par la direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires sur le site de l'Institut MIMETHYS www.mimethys.com et sur le programme la formation.

Lorsque les formations ont lieu au sein de l'Institut MIMETHYS, un mail de rappel de la formation est envoyé à chaque stagiaire environ dix jours avant le début de la formation, précisant notamment les horaires.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la direction ou le responsable de formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'entreprise doit informer préalablement l'Institut Mimethys des éventuelles absences.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraineront une exclusion des formations sans qu'aucun remboursement ou indemnité ne puissent être demandé que ce soit par l'organisme ayant inscrit le stagiaire ou le stagiaire lui-même.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer régulièrement la feuille d'émargement, et en fin de stage la fiche d'évaluation.

Les différentes attestations de présence au stage ne seront remises qu'en contrepartie de ces signatures.

L'Institut Mimethys se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de la formation. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'Institut Mimethys à ces horaires.

Article 11 - ACCES A L'ORGANISME

Sauf autorisation expresse de l'Institut Mimethys ou du responsable de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent ni y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 12 - TENUE ET COMPORTEMENT

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux où se déroule la formation.

L'ensemble des activités pédagogiques constituent un tout. Pour répondre à cet objectif, le stagiaire s'engage à réaliser l'ensemble des activités pédagogiques qui est indispensable à sa progression et l'obtention du diplôme.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENTS, METHODES PEDAGOGIQUES ET DOCUMENTATION

Il est formellement interdit aux stagiaires, sauf dérogation expresse et écrite, de prendre des photos, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Les méthodes pédagogiques et les documentations diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur.

Les manuels, enregistrements, vidéo… ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par quelque procédé que ce soit par les stagiaires sans l'accord préalable et écrit du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

Il est demandé aux stagiaires, de faire preuve de bienveillance et de confidentialité lors des exercices et des démonstrations.

Tout manquement constaté pourra conduire à l'exclusion de la formation sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne puisse être demandée.

Article 14 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...).

Article 15– NATURE ET ECHELLE DES SANCTIONS

Tout manquement au règlement intérieur pourra entrainer une exclusion de la formation et des sanctions disciplinaires en application de la loi en vigueur au moment des faits.

Mise à jour 31/02/2022

Institut Mimethys